



RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Règlement de régie interne

(Dernière révision : 15 septembre 2009)

Direction générale

www.cdummond.qc.ca



Adopté le 19 mars 1980

Modifié le 29 avril 1981 (CA-81-04-29-04)

Modifié le 24 février 1983 (CA-83-02-24-02)

Modifié le 03 mai 1988 (CA-88-05-03-05)

Modifié le 13 décembre 1988 (CA-88-12-13-05)

Modifié le 29 octobre 1991 (CA-91-10-29-06)

Modifié le 26 avril 1994 (CA-94-04-26-05)

Modifié le 28 octobre 1997 (CA-97-10-28-09)

Modifié le 08 décembre 1998 (CA-98-12-08-11)

Modifié le 09 décembre 2003 (CA-03-12-09-07)

Modifié le 15 juin 2004 (CA-04-06-15-12)

Modifié le 01 novembre 2005 (CA-05-11-01-12)

Modifié le 12 septembre 2006 (CA-06-09-12-05)

Modifié le 19 juin 2007 (CA-07-06-19-15)

Modifié le 04 mars 2008 (CA-08-03-04-09)

Modifié le 16 septembre 2008 (CA-08-09-16-13)

Modifié le 15 septembre 2009 (CA-09-09-15-12)

Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur du masculin et du féminin.

TABLE DES MATIÈRES

1	Dispositions générales	5
1.1	Préambule	5
1.2	Définitions	5
1.3	Siège social	6
1.4	Sceau	6
1.5	Objet	6
1.6	Désignation	6
2	Conseil d'administration.....	6
2.1	Composition	6
2.2	Vacance	7
2.3	Démission	7
2.4	Pouvoirs	7
2.5	Exercice des pouvoirs.....	7
2.6	Registres	7
2.7	Élection et nomination des membres du conseil	8
2.7.1	Parents	8
2.7.2	Membres du personnel	9
2.7.3	Étudiants	10
2.7.4	Titulaires du diplôme d'études collégiales.....	11
3	Assemblées du conseil.....	11
3.1	Assemblées ordinaires.....	11
3.2	Assemblées extraordinaires	12
3.3	Assemblées sans avis	12
3.4	Convocation	12
3.5	Lieu des assemblées.....	13
3.6	Participation externe	13
3.7	Quorum.....	13
3.8	Vote.....	13
3.9	Présidence des assemblées.....	13
3.10	Procès-verbal	14
3.11	Procédure	14
3.12	Personne-ressource	14
3.13	Huis clos.....	14
4	Officiers du collège	14
4.1	Officiers.....	14
4.2	Vacance au poste de président ou de vice président	15
4.3	Cumul	15
4.4	Président	15
4.5	Vice-président	15
4.6	Directeur général	15
4.7	Directeur des études.....	16
4.8	Directeur du service des ressources humaines.....	17
4.9	Directeur des services administratifs.....	19
4.10	Directeur des affaires étudiantes et des communications	20
4.11	Directeur de la formation continue et des services aux entreprises.....	21
4.12	Le secrétaire général aux affaires corporatives.....	22
4.13	Révocation	23
4.14	Délégation de pouvoirs et intérim	24
5	Comité exécutif.....	24
5.1	Composition	24

5.2	Vacance	24
5.3	Réunions	24
5.4	Quorum.....	25
5.5	Concordance	25
5.6	Vote.....	25
5.7	Rapport au conseil.....	25
5.8	Pouvoirs	25
6	Gestion financière	27
6.1	Référence	27
6.2	Vérification interne.....	27
7	Signatures et procédures judiciaires	27
7.1	Contrats	27
7.2	Procédures judiciaires.....	27
8	Protection des membres du conseil	27

Annexe

Procédure de nomination de nouveaux membres au CA
en provenance des diplômés du cégep

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

Le présent règlement est élaboré et doit être appliqué dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., ch. C-29) et ses amendements, ainsi que des règlements d'application adoptés en vertu de ladite loi.

1.2 Définitions

Dans le présent document, les noms donnés aux articles, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des dispositions et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient respectivement :

- a) **LOI** : La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29) et amendements;
- b) **COLLÈGE** : Le collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville;
- c) **CONSEIL** : Le conseil d'administration du collège formé conformément à l'article 8 de la loi;
- d) **MINISTRE** : Le ministre de l'Éducation du gouvernement du Québec responsable de l'enseignement collégial à l'Assemblée nationale du Québec;
- e) **PARENTS** : Le père et la mère de l'étudiant ou tout tiers à qui a été attribuée l'autorité parentale;
- f) **ENSEIGNANT** : Toute personne engagée comme telle par le collège pour dispenser de l'enseignement conduisant à l'obtention d'unités d'apprentissage telles que définies dans le *Règlement sur le régime des études collégiales*;
- g) **PROFESSIONNEL NON ENSEIGNANT** : Toute personne engagée comme telle par le collège pour exercer les fonctions définies au plan de classification du personnel professionnel des collèges d'enseignement général et professionnel;
- h) **MEMBRE DU PERSONNEL DE SOUTIEN** : Toute personne engagée comme telle par le collège pour exercer les fonctions définies au plan de classification du personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel;

- i) **ÉTUDIANT** : Toute personne inscrite au collège à un programme d'études préuniversitaires ou à un programme d'études techniques;
- j) **ÉTUDIANT À TEMPS COMPLET** : Étudiant inscrit au collège à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre déterminé chaque session conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi;
- k) **OFFICIER** : Toute personne déléguée par la loi ou le conseil d'administration pour administrer le collège en général ou l'un de ses principaux services, et à qui incombe la responsabilité d'exécuter les fonctions prévues dans la loi des collèges, les règlements gouvernementaux ou dans les règlements du collège;
- l) **RÉGIE DE DIRECTION** : comité sous la présidence du directeur général, formé de tous les directeurs de service qui voient à l'administration du collège et du secrétaire général aux affaires corporatives.
- m) **RÈGLEMENT** : Tout règlement adopté par le conseil, conformément à la loi;
- n) **ANNÉE** : Période débutant le 1^{er} juillet d'une année civile pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

1.3 Siège social

Le siège social du collège est situé au 960, rue Saint-Georges, Drummondville, Québec J2C 6A2

1.4 Sceau

Le sceau du collège est celui dont l'impression apparaît en marge.

1.5 Objet

Le présent règlement adopté en vertu de l'article 19 de la loi, détermine la régie interne du collège.

1.6 Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de «*Règlement de régie interne*» et porte le numéro 1.

2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Composition

Le conseil d'administration se compose des dix-neuf (19) personnes nommées ou élues en vertu des dispositions de la loi et du présent règlement.

2.2 Vacance

Une vacance survient par suite de la fin du mandat d'un membre, de son décès, de sa démission ou de la perte de qualité requise pour sa nomination sous réserve des prescriptions de la loi.

2.3 Démission

Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au secrétaire général. La démission prend effet au moment de la réception dudit avis par le secrétaire général ou au moment fixé par ledit avis.

2.4 Pouvoirs

Le conseil exerce les droits et les pouvoirs conférés au collège par la loi. Le présent règlement définit les pouvoirs délégués par le conseil au comité exécutif et aux officiers.

2.5 Exercice des pouvoirs

Le conseil d'administration doit être indépendant de la gestion des opérations courantes du cégep.

Les administrateurs doivent constamment se rappeler qu'ils sont au service de l'organisation et qu'ils n'ont pas, hors des réunions du conseil, à s'immiscer dans la gestion courante, à moins d'un mandat spécifique du conseil d'administration. Leurs compétences personnelles sont cependant bienvenues dans un rôle conseil auprès du directeur général, à la demande de celui-ci ou à la discrétion de l'administrateur.

À moins de stipulations contraires aux termes de la loi, des règlements adoptés en vertu des articles 18, 18.0.1 et 18.0.2 de la loi ou des règlements du collège, le conseil exerce par résolution les pouvoirs qui lui sont confiés.

Tout nouveau règlement, politique, modification ou abrogation de ces documents doit être entériné par résolution du conseil d'administration et prend effet immédiatement au moment de son adoption à moins d'indication spécifique à l'effet contraire.

2.6 Registres

Le conseil doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres où doivent être consignés:

- a) l'original et une copie de ses lettres patentes;
- b) une copie des règlements adoptés en vertu de la loi et une copie authentique de ses règlements;

- c) les procès-verbaux des assemblées du conseil et du comité exécutif en y annexant copie des autorisations ou approbations du ministre;
 - d) les nom, prénom, occupation et adresse de chacun de ses membres en indiquant pour chacun la date de sa nomination, celle où il a cessé d'être membre et en annexant, lorsqu'il y a lieu, copie de sa nomination par le ministre;
 - e) les nom, prénom et adresse de chacun des membres de la direction et des cadres ;
 - f) les nom, prénom et adresse de chacun des enseignants, des professionnels non enseignants et des membres du personnel de soutien;
 - g) les nom, prénom et adresse de chacun des étudiants, à partir des renseignements fournis à leur fiche d'inscription;
 - h) les nom, prénom et adresse de chacun des parents, à partir des renseignements fournis à la fiche d'inscription des étudiants;
 - i) les créances garanties par hypothèque en indiquant pour chacune le montant capital, une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers ou, pour les émissions d'obligations, le nom du fiduciaire;
 - j) les budgets, les états financiers et le rapport annuel du collège pour chacune des années financières.
- Le conseil peut, par règlement, décider de toute autre inscription à être effectuée dans ses registres ainsi que de la forme de ces registres.

2.7 Élection et nomination des membres du conseil

2.7.1 Parents

La désignation de parents au conseil d'administration se fait conformément aux stipulations de l'article 8 d) de la loi et selon ce qui suit :

a) Cens d'éligibilité et droit de vote

Seules les personnes possédant les qualités nécessaires au sens de la loi et au sens de l'article 1.2 e) du présent règlement peuvent être mises en candidature, voter et être élues pour faire partie du conseil.

b) Délais de convocation

Dans les trente (30) jours d'une vacance, le secrétaire général du collège doit convoquer une assemblée générale spéciale des parents inscrits au registre des parents pour désigner un ou des représentants au conseil.

Lorsqu'une vacance se produit entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, le délai dont dispose le secrétaire général pour convoquer une telle assemblée est de soixante (60) jours après le début du trimestre d'automne pourvu que l'avis de convocation soit signifié avant novembre.

c) Avis de convocation

L'avis de convocation doit être publié dans un journal du territoire desservi par le collège au moins le huitième jour avant celui de l'assemblée.

Cet avis doit mentionner l'heure, la date, l'endroit et le but de l'assemblée.

d) Procédures d'assemblée

Lors de cette assemblée présidée par le président de l'Association des parents ou, à défaut, par une personne choisie pour présider l'assemblée, les parents désignent, selon le mode qui leur convient et en fonction du nombre de postes à pourvoir, la ou les personnes qui les représenteront au conseil.

Quorum : les parents présents à l'assemblée forment le quorum.

Le président et le secrétaire de l'assemblée dressent le procès-verbal de l'assemblée, le signent et le transmettent au secrétaire général du collège.

e) Entrée en fonction

La date de désignation du ou des nouveaux membres, consignée au procès-verbal de l'assemblée, fait foi du début officiel de leur mandat.

Le secrétaire général fait rapport au conseil du résultat des élections. Il en informe également le ministre.

2.7.2 Membres du personnel

La désignation de membres du personnel (enseignant, professionnel non enseignant, personnel de soutien) au conseil d'administration se fait conformément aux stipulations de l'article 8 f) de la loi et selon ce qui suit :

a) Cens d'éligibilité

Pour être mis en candidature et être élu à titre de personne désignée pour faire partie du conseil, il faut et il suffit de posséder les qualités nécessaires au sens de la loi et au sens des articles 1.2 f), 1.2 g) ou 1.2 h) du présent règlement.

b) Délais d'avis et procédures

Dans les trente (30) jours d'une vacance, le secrétaire général du collège doit adresser à l'association représentative de la catégorie de personnel concernée une demande à l'effet qu'elle procède à l'élection du nombre requis de personnes pour combler la ou les vacances au conseil.

L'association concernée doit aviser par écrit le secrétaire général du collège du nom de la ou des personnes élues.

c) Entrée en fonction

La date de réception dudit avis fait foi du début officiel du mandat de l'élu ou des élus.

Le secrétaire général fait rapport au conseil du résultat des élections. Il en informe également le ministre.

2.7.3 Étudiants

La désignation d'étudiants au conseil d'administration se fait conformément aux stipulations de l'article 8 e) de la loi et selon ce qui suit :

a) Cens d'éligibilité

Pour faire partie du conseil, il faut posséder les qualités nécessaires au sens de la loi et au sens de l'article 1.2 i) du présent règlement.

b) Délais d'avis et procédures

Dans les trente (30) jours d'une vacance, le secrétaire général du collège doit adresser à l'association étudiante dûment accréditée une demande à l'effet qu'elle nomme, parmi les étudiants du collège, un ou deux représentants pour faire partie du conseil, en tenant compte des stipulations de l'article 8 e) de la loi, à savoir un étudiant inscrit dans un programme d'études préuniversitaires et un autre inscrit dans un programme d'études techniques.

Lorsqu'une vacance se produit entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, le délai dont dispose le secrétaire général pour adresser une telle demande est de soixante (60) jours après le début du trimestre d'automne pourvu que la demande soit signifiée avant novembre.

L'association étudiante doit aviser par écrit le secrétaire général du collège du nom de la ou des personnes nommées.

c) Entrée en fonction

La date de réception dudit avis fait foi du début officiel du mandat de la ou des personnes nommées.

Le secrétaire général fait rapport au conseil du résultat du processus de nomination. Il en informe également le ministre.

2.7.4 Titulaires du diplôme d'études collégiales

La nomination de titulaires du diplôme d'études collégiales au conseil d'administration se fait conformément aux stipulations de l'article 8 c) de la loi et selon ce qui suit :

a) Cens d'éligibilité

Pour faire partie du conseil, les personnes doivent avoir terminé leurs études au collège et être titulaires d'un diplôme d'études collégiales dans un programme d'études préuniversitaires pour l'une et dans un programme d'études techniques pour l'autre.

b) Procédures

Dans le but de combler une vacance à ces postes, le conseil d'administration adopte une procédure de mise en candidature (cf. annexe 1)

Le conseil entérine par résolution, la ou les nominations.

c) Entrée en fonction

La résolution du conseil précise le début officiel du mandat de la ou des personnes nommées.

Le secrétaire général informe le ministre de ces nominations.

3 ASSEMBLÉES DU CONSEIL

3.1 Assemblées ordinaires

Le conseil doit tenir au moins quatre (4) assemblées ordinaires par année, aux dates et heures déterminées par résolution du conseil. Une de ces quatre assemblées, tenue à l'automne, tient lieu d'assemblée annuelle où sont ratifiés les états financiers, les rapports financiers requis par le ministre et le rapport du vérificateur externe. C'est aussi lors de cette réunion que le conseil nomme la firme comptable qui agira à titre de vérificateur externe du prochain exercice financier et que sont élus le président, vice président et membres du comité exécutif.

3.2 Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires du conseil sont convoquées par le secrétaire général à la demande du président et du directeur général ou à la demande écrite de cinq (5) membres du conseil.

À défaut par le secrétaire général d'obtempérer dans les trois (3) jours suivants à la demande de convocation d'une assemblée extraordinaire, le président et le directeur général ou les cinq (5) membres requérants du conseil, peuvent convoquer une telle assemblée. Au cours d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités à moins que tous les membres du conseil ne soient présents à cette assemblée et ne consentent à modifier l'ordre du jour.

3.3 Assemblées sans avis

Toute assemblée pour laquelle il est requis de donner un avis de convocation peut avoir lieu en tout temps et sans avis pourvu que tous les membres soient présents ou aient signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle assemblée.

3.4 Convocation

a) Assemblées ordinaires

Le secrétaire général doit expédier à chaque membre du conseil, au moins cinq (5) jours avant l'assemblée, un avis de convocation et un projet d'ordre du jour.

b) Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par un avis écrit indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. Cet avis doit être expédié au moins deux (2) jours avant la date de l'assemblée.

Dans un cas qu'ils jugent d'urgence, le président et le directeur général peuvent convoquer une assemblée extraordinaire sans respecter ce délai. L'avis de convocation de telles assemblées doit être livré de main à main par une personne désignée par le secrétaire général qui recueille la signature du membre attestant la réception et en fait remise au secrétaire général. Si un membre ne peut être rejoint de cette façon, l'avis de convocation lui est transmis par poste prioritaire ou par transmission électronique.

3.5 Lieu des assemblées

Les assemblées du conseil se tiennent au siège social du collège à moins que le conseil n'en décide autrement par résolution, ou à moins que le président ou le directeur général n'ait à en décider autrement en raison de circonstances exceptionnelles. En de telles circonstances, la tenue d'une assemblée par conférence téléphonique est valide.

3.6 Participation externe

Le conseil peut accepter d'entendre toute personne invitée par le président ou le directeur général relativement à l'un des points inscrits à l'ordre du jour.

3.7 Quorum

Le quorum des assemblées du conseil est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre des membres en fonction. Le fait que, sur une question donnée, un membre présent n'ait pas droit de vote n'a pas pour effet de mettre en cause le quorum.

3.8 Vote

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et habiles à voter. Toutefois, toute approbation, modification ou abrogation d'un règlement doit être adoptée à la majorité absolue des membres du conseil en fonction.

Le président a droit de vote. En cas d'égalité des voix à une assemblée du conseil, le vote du président est prépondérant (réf. article 14, 3^e alinéa de la loi).

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée du conseil.

Le vote est pris à main levée. Cependant, un membre peut demander le vote au scrutin secret.

À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

Le président a seul l'autorité nécessaire pour décider de toutes questions relatives à l'application de l'article 12 de la loi.

3.9 Présidence des assemblées

Le président du conseil d'administration, ou en son absence ou incapacité d'agir, le vice-président, préside toutes les assemblées du conseil. En l'absence ou incapacité d'agir du président et du vice-président du conseil, les assemblées sont présidées par la personne qui est alors désignée par résolution des membres présents. Cette dernière ne jouit pas d'un vote prépondérant.

3.10 Procès-verbal

Le secrétaire général agit comme secrétaire du conseil d'administration et doit tenir un procès-verbal de chaque assemblée du conseil. Le procès-verbal doit porter la signature du secrétaire. Après l'adoption à la fin de l'assemblée ou au commencement d'une assemblée subséquente, il est signé par la personne présidant alors l'assemblée.

Le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption à condition qu'il en ait expédié une copie à chacun des membres au moins cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée, à moins qu'il ne soit autrement décidé par résolution du conseil.

3.11 Procédure

Sous réserve du présent règlement, le conseil peut adopter tout règlement ou toute résolution pour régir sa procédure d'assemblée.

3.12 Personne-ressource

En tant qu'officiers du collège, bien que non membres du conseil d'administration, le directeur du service des ressources humaines, le directeur des services administratifs, le directeur des affaires étudiantes et des communications ainsi que le directeur de la formation continue et des services aux entreprises participent, à titre de personnes-ressources, aux assemblées du conseil d'administration. Ils peuvent être appelés à prendre part aux délibérations, mais ne peuvent faire de propositions, ni voter.

3.13 Huis clos

Par résolution des 2/3 des membres présents à une assemblée, le conseil peut décréter le huis clos pour toute ou partie de l'assemblée.

Quand l'assemblée siège à huis clos, le président doit veiller à ce que seules, se trouvent dans les lieux de la séance, les personnes qu'il autorise à y être. Ces personnes sont par la suite tenues à la confidentialité des débats. Le procès-verbal ne fera état que des décisions du conseil, s'il y a lieu.

4 OFFICIERS DU COLLÈGE

4.1 Officiers

- le président;
- le vice-président;
- le directeur général

- le directeur des études;
- le directeur du service des ressources humaines;
- le directeur des services administratifs;
- le directeur des affaires étudiantes et des communications;
- le directeur de la formation continue et des services aux entreprises.

Le président et le vice-président doivent être choisis parmi les membres du conseil habilités à remplir ces postes conformément à l'article 14 de la loi.

4.2 Vacance au poste de président ou de vice-président

Les postes de président ou de vice-président deviennent vacants :

- a) par démission de leur titulaire;
- b) lorsque leur titulaire cesse de faire partie du conseil.

Le conseil peut, par résolution, déclarer le poste de président ou de vice-président vacant lorsque leur titulaire a fait défaut d'assister à trois (3) assemblées ordinaires consécutives du conseil.

En cas de vacance au poste de président ou de vice-président, le conseil doit procéder à la nomination d'un nouveau titulaire dans les plus brefs délais, lors d'une assemblée où cette question sera inscrite à l'ordre du jour.

4.3 Cumul

Une même personne peut détenir plus d'un poste d'officier du collège pourvu que le président et le vice-président soient deux (2) personnes différentes.

4.4 Président

Le président possède et exerce les rôles et pouvoirs prévus dans la réglementation du collège ou toute autre fonction que le conseil lui délègue par résolution. Il préside les assemblées du conseil, est membre du comité exécutif et représente officiellement le collège dans le cas où il n'est pas prévu autrement.

4.5 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier et exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil par résolution.

4.6 Directeur général

Sous réserve de l'article 20 de la loi, le directeur général est nommé par le conseil. Son poste devient vacant par la démission de son titulaire ou la fin de son engagement.

Le directeur général :

- a) est l'officier administratif du collège;
- b) avec le comité exécutif, est responsable de l'administration courante du collège;
- c) préside le comité exécutif;
- d) est responsable de l'ensemble des communications du cégep et est le porte-parole officiel de la communication stratégique;
- e) veille à l'exécution des décisions du conseil et du comité exécutif;
- f) veille à la préparation du rapport annuel du collège;
- g) assure :
 - le processus d'élaboration d'une planification stratégique pluriannuelle tel que stipulé dans la loi sur les collèges;
 - la préparation des plans de développement à court et à long terme, qu'il doit soumettre au comité exécutif et au conseil;
 - la coordination de tous les services et la communication constante à tous les paliers du personnel;
 - la préparation du budget, le contrôle budgétaire, de même que la préparation des rapports financiers et des statistiques, qu'il doit présenter au comité exécutif et au conseil;
 - l'engagement contractuel du collège dans les affaires relevant de sa compétence financière autorisée par le *Règlement relatif à la gestion financière du Collège* (Règlement numéro 6);
 - les relations internes et externes du collège;
 - l'engagement du personnel nécessaire au fonctionnement du collège et la conservation des dossiers du personnel.
- h) exerce les pouvoirs et accomplit les devoirs que lui confie le conseil par résolution.

4.7 Directeur des études

Sous la direction du directeur général, le directeur des études dirige les services de la Direction des études et à ce titre, il :

- a) est responsable de la direction du personnel enseignant et de la mise en oeuvre des programmes d'études et de l'ensemble des services, des ressources et des activités reliés à l'apprentissage et à l'enseignement ordinaire;

- b) préside la Commission des études et voit au secrétariat et à la conservation des documents de la Commission;
- c) a la responsabilité de la qualité de l'ensemble des programmes d'études du collège menant à une diplomation;
- d) a la responsabilité de s'assurer de la prestation des activités d'enseignement;
- e) est responsable de l'élaboration et de la diffusion du plan de réussite, lequel constitue une planification particulière en vue de l'amélioration de la réussite des étudiants tel que stipulé à la loi sur les collèges;
- f) coordonne la gestion de la tâche des enseignants;
- g) supervise les activités du registrariat pour tous les étudiants et a la charge des registres mentionnés aux alinéas g) et h) de l'article 2.6;
- h) est responsable de l'application des règlements ministériels et des règlements du collège concernant les programmes d'études, l'admission des étudiants, les examens et la certification des études;
- i) exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier;
- j) définit les orientations, élabore le plan de développement, définit le plan de travail annuel de son service et en produit un rapport annuel;
- k) oriente, définit et élabore les règlements, politiques et autres dossiers relevant de ses services;
- l) définit les besoins de main-d'œuvre, participe au recrutement et voit à l'encadrement et à la gestion dynamique des ressources humaines sous sa responsabilité;
- m) établit les prévisions budgétaires de son service et administre le budget qui lui est attribué;
- n) participe à la régie de direction et conseille la direction générale et les autres cadres du collège relativement aux services sous sa responsabilité;
- o) établit et maintient avec les autres unités administratives les mécanismes de communication et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des activités;
- p) accomplit les tâches qui lui sont confiées par résolution du conseil ou par le directeur général.

4.8 Directeur du service des ressources humaines

Sous la direction du directeur général, le directeur du service des ressources humaines dirige le Service des ressources humaines et à ce titre, il :

- a) a la responsabilité de la dotation du personnel (autre que personnel cadre) : planification de la main-d'œuvre, recrutement, sélection, engagement, accueil, changement d'affectation, gestion des dossiers individuels;
- b) voit au développement des ressources humaines : qualité de vie au travail, motivation, aide au personnel, accès à l'égalité en emploi, perfectionnement, évaluation du rendement;
- c) coordonne les relations de travail : comités des relations du travail, griefs, arbitrages, interprétation et application des lois du travail et des conventions collectives, négociations locales;
- d) assure la coordination des services de rémunération et d'avantages sociaux : évaluation des emplois, application des plans de classification, évaluation de la scolarité et de l'expérience, avancement d'échelon, assurances collectives, régimes de retraite, droits parentaux, santé et sécurité, accidents du travail, banques de vacances et congés de maladie;
- e) veille à l'interprétation et à l'application des conventions collectives et aux relations avec le personnel;
- f) voit à l'élaboration de la politique de gestion des ressources humaines et à la mise en œuvre de ses programmes;
- g) assure la garde et la gestion de tous les dossiers du personnel du collège, à l'exception du personnel cadre, et les registres mentionnés à l'article 2.6f);
- h) définit les orientations, élabore le plan de développement, définit le plan de travail annuel de son service et en produit un rapport annuel;
- i) oriente, définit et élabore les règlements, politiques et autres dossiers relevant de ses services;
- j) définit les besoins de main-d'œuvre, participe au recrutement et voit à l'encadrement et à la gestion dynamique des ressources humaines sous sa responsabilité;
- k) établit les prévisions budgétaires de son service et administre le budget qui lui est attribué;
- l) participe à la régie de direction et conseille la direction générale et les autres cadres du collège relativement aux services sous sa responsabilité;
- m) établit et maintient avec les autres unités administratives les mécanismes de communication et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des activités;

n) accomplit les tâches qui lui sont confiées par résolution du conseil ou par le directeur général.

4.9 Directeur des services administratifs

Sous la direction du directeur général, le directeur des services administratifs dirige l'ensemble des services administratifs du collège et à ce titre, il :

a) a la responsabilité de la gestion des services financiers :

- coordination des travaux de planification budgétaire, de la préparation des budgets et des rapports financiers annuels du collège;
- préparation des dossiers pour les vérificateurs externes;
- assure le contrôle interne des transactions financières (fonctionnement, investissement et fonds spéciaux) et l'établissement des politiques et procédures de contrôle et vérification interne et de prévention des fraudes;
- système et opérations comptables : facturation, comptes clients, encaissements, dépôts bancaires, comptes fournisseurs, paiement des dépenses, etc.;
- trésorerie et ententes avec les institutions bancaires;
- interprétation et application des aspects financiers et fiscaux des lois et règlements.

b) a la responsabilité de la gestion des ressources matérielles :

- a la charge et la garde des biens meubles et immeubles du collège;
- responsabilité de la gestion de l'énergie et des assurances dommages du collège;
- gestion de l'entretien ménager et spécialisé, curatif et préventif, des bâtiments, des terrains, des systèmes et des équipements effectué soit par le personnel du collège, soit par des firmes extérieures;
- services de sécurité, notamment le gardiennage, la signalisation, les équipements d'urgence, la prévention des incendies, des vols, des accidents, le plan d'évacuation des bâtisses, la gestion des produits dangereux, le plan des mesures d'urgence;
- services des achats, de la réception et du contrôle des marchandises, des inventaires, de la disposition des biens déclarés en surplus et du fonctionnement des magasins;
- projets et travaux de construction, d'agrandissement, de transformation de locaux et bâtisses et la mise en place des nouveaux équipements, la gestion des documents relatifs aux bâtisses et aux équipements : plans, devis, contrats, dessins d'ateliers, etc.;

- les services de reprographie, de la poste, de la messagerie, de la téléphonie, de l'accueil et du stationnement.
- c) a la responsabilité de la gestion des services informatiques :
- implantation et développement des systèmes, évaluation de la fiabilité, de la performance et de la rentabilité des systèmes;
 - exploitation et entretien des systèmes et des serveurs;
 - télécommunications (réseaux Intranet, Internet, VPN, sécurité, performance);
 - soutien à l'utilisateur : information, dépannage;
 - entretien des ordinateurs, des appareils périphériques, des systèmes d'exploitation et des logiciels connexes;
 - veille technologique : recherche, évaluation et essai de nouveaux appareils et de nouveaux logiciels.
- d) a la charge et la garde des registres prévus aux alinéas i) et j) de l'article 2.6 du présent règlement;
- e) définit les orientations, élabore le plan de développement, définit le plan de travail annuel de ses services et en produit un rapport annuel;
- f) oriente, définit et élabore les règlements, politiques et autres dossiers relevant de ses services;
- g) définit les besoins de main-d'œuvre, participe au recrutement et voit à l'encadrement et à la gestion dynamique des ressources humaines sous sa responsabilité;
- h) participe à la régie de direction et conseille la direction générale et les autres cadres du collège relativement aux services sous sa responsabilité;
- i) établit et maintient avec les autres unités administratives les mécanismes de communication et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des activités;
- j) accomplit les tâches qui lui sont confiées par résolution du conseil ou par le directeur général.
- 4.10 Directeur des affaires étudiantes et des communications
- Sous la direction du directeur général, le directeur des affaires étudiantes et des communications :
- a) dirige les services des affaires étudiantes et communautaires, comprenant notamment les services de psychologie, d'aide financière, d'aide à l'emploi, d'animation socioculturelle et sportive, de placement étudiant, des services de santé et de vie spirituelle et pastorale;

- b) est également responsable de la gestion du Centre d'activités physiques et de la location d'équipements, de locaux ou de services à la communauté externe;
- c) est responsable de l'accueil des étudiants et de l'intégration des étudiants notamment les clientèles particulières;
- d) est responsable des relations avec l'Association étudiante et l'Association coopérative étudiante;
- e) dirige les services de communications, incluant les services d'information scolaire et professionnelle, comprenant les communications internes et externes, le plan de communication, la conception et réalisation de documents d'information et les publications officielles et les canaux et moyens de communications entre la direction, le personnel et les étudiants;
- f) coordonne les activités de promotion et de publicité, les relations avec les médias et le développement de l'image institutionnelle;
- g) définit les orientations, élabore le plan de développement, définit le plan de travail annuel de son service et en produit un rapport annuel;
- h) oriente, définit et élabore les règlements, politiques et autres dossiers relevant de ses services;
- i) définit les besoins de main-d'œuvre, participe au recrutement et voit à l'encadrement et à la gestion dynamique des ressources humaines sous sa responsabilité;
- j) établit les prévisions budgétaires de ses services et administre le budget qui lui est attribué;
- k) participe à la régie de direction et conseille la direction générale et les autres cadres du collège relativement aux services sous sa responsabilité;
- l) établit et maintient avec les autres unités administratives les mécanismes de communication et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des activités;
- m) accomplit les tâches qui lui sont confiées par résolution du conseil ou par le directeur général.

4.11 Directeur de la formation continue et des services aux entreprises

Sous la direction du directeur général, le directeur de la formation continue et des services aux entreprises :

- a) de concert avec la direction des études, le directeur de la formation continue assume la direction du personnel enseignant de la formation continue et des services aux entreprises et dirige l'ensemble des services qui ont pour mission de concevoir, offrir et donner la formation de courte durée aux particuliers et aux entreprises;

- b) est responsable de l'élaboration de programmes de formation continue, de reconnaissance des acquis et des compétences;
- c) coordonne les activités suivantes pour son service :
 - l'accueil des étudiants;
 - l'organisation de l'enseignement : programmation des cours, gestion des locaux, des horaires et des équipements;
 - les activités d'encadrement de l'enseignement : application des articles pertinents du régime pédagogique, approbation des plans de cours, développement d'instruments didactiques, animation andragogique auprès des formateurs, assistance aux étudiants et évaluation du processus de formation, gestion de la présence et de la suppléance des formateurs;
 - le marketing et le financement des activités de formation;
- d) voit à l'amélioration, le développement et l'expérimentation de nouveaux programmes, de nouveaux cours et de nouveaux services;
- e) définit les orientations, élabore le plan de développement, définit le plan de travail annuel de son service et en produit un rapport annuel;
- f) oriente, définit et élabore les règlements, politiques et autres dossiers relevant de son service;
- g) définit les besoins de main-d'œuvre, participe au recrutement et voit à l'encadrement et à la gestion dynamique des ressources humaines sous sa responsabilité;
- h) établit les prévisions budgétaires de son service et administre le budget qui lui est attribué;
- i) assure le développement de liens de collaboration et de concertation avec les différents intervenants socio-économiques de la région;
- j) participe à la régie de direction et conseille la direction générale et les autres cadres du collège relativement aux services sous sa responsabilité;
- k) établit et maintient avec les autres unités administratives les mécanismes de communication et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des activités;
- l) accomplit les tâches qui lui sont confiées par résolution du conseil ou par le directeur général.

4.12 Le secrétaire général aux affaires corporatives

Même si le secrétaire général n'est pas un officier en titre, il est sous la direction du directeur général et assume certaines responsabilités institutionnelles, telles :

- a) assume la responsabilité des services reliés au secrétariat du conseil d'administration et du comité exécutif :

- la préparation et la convocation des assemblées du conseil et du comité exécutif et autres assemblées dont la convocation lui est confiée;
 - la rédaction et la signature des procès-verbaux des assemblées du conseil et du comité exécutif qu'il consigne par la suite au registre des procès-verbaux et assure le suivi des résolutions,
 - la garde des archives, papiers et documents du conseil et du collège,
 - la charge et la garde des registres prévus aux alinéas a), b), c), d) et e) de l'article 2.6,
 - la garde du sceau du collège,
 - la certification des extraits des registres qu'il tient ;
- b) veille à l'interprétation des pouvoirs et obligations du conseil d'administration et du comité exécutif;
- c) s'assure du respect des lois et règlements qui régissent le collège;
- d) assure la garde des dossiers du personnel d'encadrement;
- e) participe à la définition des besoins de main-d'œuvre, au recrutement, à l'encadrement et à la gestion dynamique des ressources humaines sous sa responsabilité;
- f) établit les prévisions budgétaires de son service et administre le budget qui lui est attribué;
- g) participe à la régie de direction et conseille la direction générale et les autres cadres du collège relativement aux services sous sa responsabilité;
- h) établit et maintient avec les autres unités administratives les mécanismes de communication et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des activités;
- i) accomplit les tâches qui lui sont confiées par résolution du conseil ou par le directeur général.

4.13 Révocation

Le conseil peut, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres en fonction, lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, révoquer pour cause la nomination de tout officier du collège autre que le président et le vice-président selon les modalités prescrites aux règlements concernant les conditions d'emploi des directeurs généraux, des directeurs des études et des cadres, ou toute autre politique administrative et salariale du personnel cadre qui, s'il y a lieu, les remplace.

4.14 Délégation de pouvoirs et intérim

En cas de vacance au poste, le conseil peut, par résolution, déléguer totalement ou partiellement les pouvoirs du président, du vice-président (dans le respect de l'article 14 de la loi sur les collèges), ou du directeur général à un autre officier du collège.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, conformément à l'article 20 de la loi sur les collèges, le directeur des études exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général.

Le comité exécutif peut également, par résolution, nommer toute autre personne pour remplir les pouvoirs et devoirs de tout officier autre que le président, vice-président ou directeur général en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci ou en cas de vacance à un poste.

5 COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 Composition

Le comité exécutif se compose du directeur général, du président du conseil d'administration et de trois (3) autres membres du conseil qui doivent être nommés par résolution lors de l'assemblée annuelle du conseil (tel que spécifié en 3.1).

Toutefois, le conseil peut, par résolution adoptée lors d'une assemblée où cette question sera inscrite à l'ordre du jour, nommer les membres pour combler toute vacance au sein du comité exécutif, à tout autre moment de l'année.

5.2 Vacance

Tout membre du comité exécutif cesse d'en faire partie en même temps qu'il cesse d'être membre du conseil. Il peut également démissionner de ce poste en faisant parvenir sa démission par écrit au secrétaire général qui en avise le conseil.

Nonobstant toute vacance, les membres du comité exécutif restant en exercice peuvent continuer d'agir s'ils forment quorum.

5.3 Réunions

Le comité exécutif peut décider, par résolution, la tenue d'assemblées ordinaires aux dates, heures et lieu qu'il détermine. Le secrétaire général doit expédier à chaque membre du comité exécutif au moins trois (3) jours avant l'assemblée l'avis de convocation et un projet d'ordre du jour.

Le directeur général ou deux (2) membres du comité exécutif peuvent convoquer une assemblée extraordinaire. Les avis de convocation sont alors donnés par le secrétaire général, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement, par écrit ou par courrier électronique. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le directeur général peut convoquer une assemblée sans respecter ce délai.

5.4 Quorum

Le quorum des réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.

5.5 Concordance

Les articles 3.3, 3.6, 3.12 et 3.13 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* au comité exécutif.

5.6 Vote

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée du comité exécutif.

Le vote est pris à main levée. Cependant, un membre peut demander le vote au scrutin secret. Les prescriptions de l'article 12 de la loi s'appliquent au comité exécutif.

À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

Toute résolution adoptée en dehors d'une assemblée formelle a la même force que si elle avait été adoptée dans des conditions régulières, à la condition qu'elle porte la signature de tous les membres du comité exécutif et qu'elle soit entérinée et consignée au procès-verbal de l'assemblée ordinaire qui suit.

5.7 Rapport au conseil

Le secrétaire du comité exécutif doit transmettre au conseil, le procès-verbal de chaque réunion du comité exécutif, après son adoption.

5.8 Pouvoirs

Le comité exécutif est responsable, sous la présidence du directeur général, de l'administration courante du cégep. Il est particulièrement responsable :

- a) de recevoir le cas échéant, tout rapport administratif faisant état de l'application d'une procédure découlant de politiques approuvées par le conseil d'administration;
- b) sous réserve de la loi, d'approuver toute tarification conformément aux dispositions prévues dans les différents règlements du cégep;
- c) d'abolir ou de créer tout poste, autre qu'officier ou enseignant, ayant une incidence budgétaire;
- d) après recommandation du comité de sélection, de procéder à l'engagement du personnel cadre;
- e) d'autoriser dans le cadre du règlement sur la gestion financière du cégep toute dépense prévue au budget;
- f) d'agir en tant que comité de vérification interne selon l'article 6.2 du présent règlement;
- g) d'exécuter tout mandat qui lui est confié par règlement ou résolution du conseil d'administration.
- h) d'adopter des modifications aux annexes de fonctionnement des règlements et politiques du cégep.

6 GESTION FINANCIÈRE

6.1 Référence

Les dispositions réglementaires concernant la gestion financière du collège y incluant la vérification des livres, sont établies dans le règlement numéro 6 portant sur la gestion financière du collège.

6.2 Vérification interne

Le comité exécutif joue le rôle de comité de vérification interne. À cet égard, il reçoit et vérifie périodiquement l'état des revenus et des dépenses des budgets du collège. Il fait ses recommandations d'ajustements, le cas échéant, au directeur général ou soumet au conseil d'administration les écarts importants entre les prévisions budgétaires et la situation réelle, au besoin.

7 SIGNATURES ET PROCÉDURES JUDICIAIRES

7.1 Contrats

Le directeur général a l'autorité pour signer pour et au nom du cégep toute entente de service ou protocole d'entente avec un autre organisme aux fins de répondre à la mission du collège.

Tout contrat ou autre engagement liant le collège doit être signé conformément à la réglementation du collège et particulièrement en ce qui a trait au règlement n° 6 concernant la gestion financière.

Pour des fins spécifiques, le conseil ou le comité exécutif peut cependant mandater, par règlement ou par résolution, un officier ou toute personne à l'emploi du cégep pour signer seul ou conjointement avec d'autres personnes, pour et au nom du cégep, tout document requérant la signature du cégep.

7.2 Procédures judiciaires

Le directeur général ou toute personne désignée par résolution du conseil sont autorisés à répondre pour le collège à tout bref de saisie, *subpoena*, ordonnance sur faits et articles et à signer les affidavits nécessaires aux procédures judiciaires.

8 PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Le Collège reconnaît que tous les membres du conseil d'administration accomplissent leurs fonctions avec l'entente qu'ils soient protégés et indemnisés contre les éventualités suivantes :

- a) tous frais qui pourraient découler d'une action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte fait ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions ou dans la réalisation des mandats qui lui sont confiés par le conseil;
- b) tous les frais, charges qu'il encourt relativement aux affaires pour lesquelles il est dûment mandaté par le conseil, sauf les frais, charges et dépenses occasionnés volontairement par sa négligence coupable ou son défaut.